
DÉCISION N°2022.10.124 D

Objet : Fourniture et pose de bornes d'accès automatiques

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2124-2, R.2131-16-1°, et R.2161-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 2315-8220-9400 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar souhaite acquérir et faire poser des bornes d'accès automatiques ;
- Que ces fournitures, qui feront l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, ont été estimées au maximum à 800 000,00 € H.T. sur la durée totale de l'accord-cadre ;
- Qu'une procédure d'appel d'offres a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 16 juin 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 19 juillet 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune ainsi que sur la plateforme marcel.26.fr ;



- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises 23.08 CONNECT, CITINNOV, CITELUM France et SPIE CITYNETWORKS ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 3 octobre 2022, a jugé l'offre de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS comme étant économiquement la plus avantageuse;
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général de la ville, compte 2315-8220-9400 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, ayant son siège social situé 1/3 place de la Berlinie à SAINT DENIS (93200), un accord-cadre de fourniture et de pose de bornes d'accès automatiques.

Article 2° - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, par application des prix unitaires révisibles figurant aux Bordereaux des Prix Unitaires (B.P.U.) , pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification, dans les limites de :

.Minimum : 150 000,00 € H.T.

.Maximum : 800 000,00 € H.T..

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 2315-8220-9400.

Article 4° - Monsieur l'adjoint délégué à la Sécurité, à la Prévention de la Délinquance et à la Protection des populations est autorisé à signer cet accord-cadre.



Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **25 OCT. 2022**



Le Maire

Julien Cornillet